Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250630-2025_229-AR

Pays de Chantonnay
Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-229 **DEVIS SCOP SA SANISPHÈRE – CONTRAT DE MAINTENANCE – TOILETTES ÉCOLOGIQUES – ZONE DE LOISIRS DE LA MORLIÈRE À CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.2.14 portant sur la création, aménagement et gestion d'équipements touristiques des lacs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés […], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 138-10, en date du 1er décembre 2010, approuvant l'aménagement des équipements touristiques sur différents sites et lacs ;

Considérant que la Communauté de communes s'occupe de l'aménagement touristique et de la mise en place d'activités autour des trois lacs du Pays de Chantonnay : les lacs de l'Angle Guignard à Chantonnay, de Rochereau à Sigournais et de la Vouraie à Bournezeau et Saint-Hilaire-le-Vouhis ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service d'entretien et de maintenance des toilettes écologiques situées sur la zone de loisirs de la Morlière à Chantonnay, afin de garantir un accueil de qualité aux usagers tout au long de l'année ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250630-2025_229-AR

Considérant que ces toilettes, installées depuis 2018 sur le site du lac de Rochereau, nécessitent un suivi technique spécifique, assuré par la SCOP SA SANISPHÈRE, spécialisée dans ce type d'équipement autonome ;

Considérant qu'un contrat de maintenance de type 2 a été proposé par la société SCOP SA SANISPHÈRE, couvrant les prestations de maintenance préventive, de suivi technique et de service après-vente, pour un montant forfaitaire annuel de 660,00 € HT, soit 3 300,00 € HT pour une durée totale de cinq ans (2026 à 2030 inclus) à compter du jour glissant de signature du contrat ;

Considérant la proposition financière soumise par la SCOP SA SANISPHÈRE ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider et signer le contrat avec la société SCOP SA SANISPHÈRE, d'un montant annuel de 660,00 € HT pour une durée de 5 ans (soit un total de 3 300,00 € HT hors prestations complémentaires de S.A.V.), dont les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 30 juin 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 30/06/2025
Qualité : Présidente de la CC Pays de Chantonnay

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 30/06/2025.